

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
ARRÊTÉ DÉCIDANT DE SOUMETTRE A ENQUÊTE PUBLIQUE LE PROJET D'ALIÉNATION DU
CHEMIN RURAL ENTRE LA RD 64 ET LE CR DE CHAMP GUILBERT

Le Maire de la commune de SENNELY (Loiret) ;

Vu le code de la voirie routière en son article L 141-3 relatif au classement et déclassement des voiries communales ;

Vu le code de la voirie routière en son article R 141-4 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales ;

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017, décidant de soumettre à enquête publique le projet d'aliénation du chemin rural entre la RD 64 et le CR de Champ Guilbert ;

A R R E T E

Article 1 : Le projet d'aliénation du chemin rural entre la RD 64 et le CR de Champ Guilbert est soumis à enquête publique du 28 août 2017 au 11 septembre 2017 ;

Article 2 : Le dossier mis à l'enquête comprend :

- Une notice explicative,
- Un plan de situation du chemin rural,
- Le plan parcellaire,

Article 3 : Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête publique seront déposés à la mairie pendant 15 jours consécutifs du 28 août 2017 au 11 septembre 2017 inclus afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat soit de 9 h à 12 h (sauf dimanche et jours fériés), et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Article 4 : Monsieur Jack PAIREAU, domicilié à La Ferté Saint Aubin est désigné comme commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Sennely les lundi 28 août 2017 et samedi 9 septembre 2017 de 9 h à 12 h.

Les observations formulées par écrit peuvent lui être adressées par la poste à la mairie ou par mail à l'adresse contact.mairie@sennely.fr mais de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête ;

Article 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et les conclusions du commissaire enquêteur déposées.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie ainsi que sur le chemin rural à compter du 7 août 2017 quinze jours minimum avant l'ouverture de l'enquête.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire.

Fait à SENNELY, le 20 juillet 2017.

Le Maire,

